

DECISION DU MAIRE N° 2025-004

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu, l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché de travaux,

Vu le budget communal,

Considérant la mise en concurrence lancée selon la procédure adaptée au sens des dispositions sus visées pour le marché de travaux relatif à l'aménagement de la venelle des écoliers,

DECIDE

Article 1 : Un marché à procédure adaptée n° 78239-2025-001 de travaux d'aménagement de la venelle des écoliers en application de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, des dispositions de l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande est conclu avec :

L'entreprise Jean LEFEBVRE, domiciliée 113 rue Jean Jaurès-78130 LES MUREAUX pour un montant de 125 000,00 € HT (cent-vingt-cinq-mille euros) soit 150 000,00 € TTC (cent cinquante mille euros) en vue de la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Article 2 : La dépense sera imputée à la section d'investissement communal chapitre 23

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 2 juin 2025

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

